

**Arrêté n° 2026-arr-07-fin
portant désaffectation et sortie d'inventaire de matériels
informatiques**

La Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Vu le code général de propriété des personnes publiques, pris notamment en ses articles L2141-1 et L3212-2 ;

Vu le code de l'éducation, pris notamment en ses articles L711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » ;

Vu la délibération n° 35/CA/2025 datée du 14 octobre 2025, portant approbation par le conseil d'administration de la modification des statuts de la ComUE Lyon Saint-Étienne ;

Vu la délibération n° 36/CA/2025 datée du 14 octobre 2025, portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur modifié de la ComUE Lyon Saint-Étienne ;

Vu la délibération n° 37/CA/2025 du 14 octobre 2025 portant délégation de compétence du conseil d'administration à la Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Considérant :

- que les matériels informatiques mentionnés en annexe du présent arrêté sont pleinement amortis et sont devenus sans utilité pour les besoins de la ComUE ;
- que ces matériels, en raison de de leur état, ne peuvent plus être maintenus dans le patrimoine de l'établissement ;
- qu'il convient dès lors de prononcer leur désaffectation et leur sortie de l'inventaire patrimonial et comptable de l'établissement ;
- que les données personnelles et confidentielles qu'ils contiennent ont fait l'objet d'un effacement sécurisé conforme au Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et aux préconisations de l'Agence Nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

ARRETE

ARTICLE 1 : DESAFFECTATION

Les matériels informatiques appartenant à la ComUE, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont désaffectés, en ce qu'ils sont devenus sans utilité pour les besoins du service.

ARTICLE 2 : REFORME ET SORTIE D'INVENTAIRE

Les matériels désaffectés sont déclarés réformés.

Ils sont, en conséquence, sortis de l'inventaire patrimonial et comptable de la ComUE.

ARTICLE 3 : VALEUR NETTE COMPTABLE

La valeur nette comptable des matériels désaffectés, après application des amortissements en vigueur, s'établit comme suit :

Valeur brute totale	35 584.08
Total des amortissements	35 584.08
Valeur nette comptable (VNC)	0.00

ARTICLE 4 : EFFACEMENT SECURISE DES DONNEES

Préalablement à toute cession, l'ensemble des données présentes sur les supports de stockage a fait l'objet d'un effacement sécurisé conforme au Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et aux préconisations de l'Agence Nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

ARTICLE 5 : DESTINATION DES MATERIELS

Les matériels réformés pourront faire l'objet d'une cession à titre gratuit, notamment au profit d'organismes ou d'association poursuivant une mission d'intérêt général.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La Directrice générale des services et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ComUE et transmis au Rectorat de l'académie de Lyon.



Fait à Lyon

La Présidente de la ComUE Lyon-Saint Étienne

Madame Nathalie DOMPNIER